

ATTENDU que les objectifs de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable visent, entre autres, une réduction d'au moins 20 % de la consommation moyenne d'eau par personne pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU que l'installation de compteurs d'eau s'inscrit dans les mesures de la Stratégie concernant les organismes municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été dûment donné lors de la séance d'ajournement du 25 juin 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Andrée Rancourt
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2019-349 et s'intitule « Règlement décrétant l'installation de compteurs d'eau ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir la fourniture, l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles desservis par les réseaux d'aqueduc de la Ville.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Bâtiment :	Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;
Branchement de service :	Tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau du réseau d'aqueduc jusqu'à l'intérieur du bâtiment;
Certificat d'installation :	Document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par la Ville;
Code de construction du Québec :	Code de construction adopté en vertu de la <i>Loi sur le bâtiment</i> (L.R.Q., c. B-1.1);
Code de sécurité du Québec :	Code de sécurité adopté en vertu de la <i>Loi sur le bâtiment</i> (L.R.Q., c. B-1.1);
Compteur d'eau :	Appareil et ses composantes et ses équipements servant à mesurer la consommation d'eau, dont le modèle est déterminé par la Ville;

Conduite d'eau :	Tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville;
Dispositif antirefoulement :	Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;
Immeuble :	Immeuble sur lequel sont érigés un ou plusieurs bâtiments ayant une valeur au rôle et qui n'est pas un terrain vague desservi;
Immeuble existant :	Immeuble existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et desservi par un réseau d'aqueduc;
Nouvelle construction :	Tout bâtiment en cours de construction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ou dont la demande de permis de construction a été déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui prévoit d'être desservi par un réseau d'aqueduc;
Plombier :	Plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ);
Propriétaire :	Personne qui possède un immeuble à ce titre, ses ayants droit, comprenant également le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire;
Réseau d'aqueduc :	Réseau public d'alimentation en eau potable appartenant à la Ville. Celle-ci en possède deux (2) : secteur L'Annonciation/Marchand et secteur Sainte-Véronique;
Scellé :	Mécanisme de verrouillage appliqué sur les compteurs d'eau et ses composantes;
Tuyau d'entrée d'eau :	Tuyauterie installée entre la vanne d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;
Tuyauterie intérieure :	Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur;
Vanne d'arrêt de distribution :	Dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, sur le branchement de service, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Cette vanne délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont de la vanne et la partie privée en aval;
Vanne d'arrêt intérieur :	Dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;
Ville :	Ville de Rivière-Rouge.

ARTICLE 5 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau sur les immeubles desservis par un réseau d'aqueduc de la Ville et s'applique également à toute nouvelle construction d'immeuble desservi par un tel réseau.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur du Service des travaux publics ou, en l'absence de celui-ci, de la directrice générale ou son représentant.

ARTICLE 7 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ou le mandataire de celle-ci, ont le droit d'entrer, entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans les limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été respectées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés ou mandataires doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

ARTICLE 8 : UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble desservi par un réseau d'aqueduc sur le territoire de la Ville doit être muni d'un compteur d'eau.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. L'installation de toute chambre de compteur d'eau doit être réalisée conformément aux normes établies au chapitre Plomberie du Code de construction du Québec en vigueur.

ARTICLE 9 : FOURNITURE ET INSTALLATION

9.1 Fourniture du compteur d'eau, ses composantes et ses équipements

La Ville fournit le compteur d'eau, ses composantes et ses équipements, dont le scellé, et en demeure la seule propriétaire. Elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

9.2 Installation – Immeubles existants

Sur les immeubles existants, l'installation d'un compteur d'eau, incluant toutes ses composantes et ses équipements et l'apposition du scellé, doit être effectuée par un plombier mandataire de la Ville. Le compteur d'eau doit être installé conformément aux modalités établies à l'article 12 du présent règlement.

Pour les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) existants, une évaluation des installations préalable par un mandataire de la Ville sera réalisée afin d'évaluer la dimension du tuyau et de vérifier la vanne d'arrêt de distribution, le type de tuyau requis et l'accessibilité de celui-ci.

9.3 Frais – Immeubles existants

Pour tous les immeubles existants, les frais d'installation des compteurs d'eau, incluant tous les frais relatifs aux travaux requis au bâtiment afin de permettre l'installation, sont à la charge des propriétaires. Chaque propriétaire sera facturé pour ces travaux par l'entremise du compte de taxes selon des modalités de paiement en quatre (4) versements sur deux (2) ans.

9.4 Installation – Nouvelle construction

Toute nouvelle construction d'immeuble doit être munie d'un compteur d'eau avant d'être raccordée au réseau d'aqueduc et est assujettie aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire doit faire une demande à la Ville pour obtenir le compteur d'eau et ses composantes. La demande doit être adressée au Service des travaux publics sur le formulaire dudit service prévu à cette fin.

Le compteur d'eau doit être installé conformément aux modalités établies à l'article 12 du présent règlement.

Les frais d'installation des compteurs d'eau, incluant tous les frais relatifs aux travaux requis au bâtiment afin de permettre l'installation, sont à la charge des propriétaires.

Le plombier, choisi par le propriétaire, doit compléter, signer et transmettre à la Ville une confirmation d'installation dès que l'installation du compteur d'eau est terminée et que le scellé y a été apposé.

9.5 Échéancier d'installation – Immeubles existants

- Immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) existants : 31 décembre 2019;
- Immeubles résidentiels existants : 31 décembre 2020.

9.6 Installation obligatoire d'un dispositif antirefoulement

Afin de protéger le réseau d'eau potable de la Ville contre la contamination, il est exigé, par le présent règlement, que tout immeuble industriel, commercial et institutionnel (ICI) ainsi que tout immeuble résidentiel à neuf (9) logements et plus ou de trois (3) étages ou plus soient munis d'un dispositif antirefoulement, si ce n'est déjà fait, lors de l'installation du compteur d'eau. Il doit être installé par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), et ce, selon les règles de l'art conformément aux normes établies au chapitre Plomberie du Code de construction du Québec et du Code de sécurité du Québec en vigueur.

Advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement lors de l'installation du compteur d'eau ou lors de l'inspection du compteur d'eau, selon le cas, la Ville avisera la Régie du bâtiment du Québec.

9.7 Raccordement temporaire

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils ne soit pas conforme au présent règlement.

9.8 Remplacement d'un compteur d'eau

À moins de prise en charge par la Ville du remplacement des compteurs d'eau des immeubles desservis par un réseau d'aqueduc, selon les modalités déterminées par résolution du conseil municipal, tout propriétaire d'immeuble desservi par un réseau d'aqueduc doit procéder au remplacement du compteur d'eau désuet ou défectueux, à ses frais, selon les modalités de l'article 9.4 du présent règlement.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un problème de fuite survient, notamment à cause de l'âge ou du mauvais état de la tuyauterie intérieure ou si celle-ci est obstruée par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 10 : DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par un réseau d'aqueduc de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Une vanne doit être placée sur cette conduite de dérivation et tenue fermée en tout temps, sauf lors du changement du compteur d'eau. La Ville doit sceller cette vanne en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire doit manipuler cette vanne, ce dernier doit au préalable aviser la Ville.

ARTICLE 11 : APPAREILS DE CONTRÔLE

Une vanne doit être installée en amont et en aval du compteur d'eau. Si la vanne existante est en mauvais état, elle doit être réparée ou remplacée aux frais du propriétaire. Si la vanne existante est difficile d'accès, une nouvelle vanne doit être installée en aval du premier, aux frais du propriétaire.

Conformément à l'article 9.1 du présent règlement, la Ville fournit les compteurs d'eau, ses composantes et ses équipements. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs signés par un ingénieur pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre 70 et 140 centimètres au-dessus du sol.

ARTICLE 12 : MODALITÉS D'INSTALLATION DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci. Il doit être installé à un endroit facilement accessible pour permettre le remplacement, l'entretien et la lecture des données. Il doit être installé selon les règles de l'art conformément aux normes établies au chapitre Plomberie du Code de construction du Québec en vigueur et par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois (3) mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville ou son mandataire, le cas échéant, puissent le lire, l'enlever, le remplacer ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs d'eau au chapitre Plomberie du Code de construction du Québec en vigueur. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur d'eau doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le propriétaire du terrain près de la ligne d'emprise aux frais du propriétaire. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en « T », qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Ces chambres doivent être installées conformément aux normes du chapitre Plomberie du Code de construction du Québec en vigueur.

ARTICLE 13 : RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation préalable de la Ville.

Le propriétaire assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 : VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 100 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé, celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt sera remboursé et la Ville remplacera le compteur d'eau, à ses frais.

ARTICLE 15 : SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés. Les sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les vannes de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par le propriétaire et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 17 : COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

17.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

17.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou son mandataire, le cas échéant, de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

17.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

17.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

17.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Robert Lambertz
Maire suppléant

Lucie Bourque
Greffière et directrice générale adjointe

Adopté lors de la séance ordinaire du 2 juillet 2019
par la résolution numéro : 267/02-07-19

Avis de motion, le 25 juin 2019
Adoption du règlement, le 2 juillet 2019
Entrée en vigueur, le 4 juillet 2019